

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES
ORGANISMES PROCEDANT A LA
CERTIFICATION DE SYSTEMES DE
MANAGEMENT DE LA QUALITE ET
DE L'ENVIRONNEMENT DE LA
PRODUCTION AGRICOLE**

CERT CEPE REF 19

Révision 03



Section « Certifications »

SOMMAIRE

1.	OBJET DU DOCUMENT	3
2.	DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4.	MODALITES D'APPLICATION	4
5.	SYNTHESE DES MODIFICATIONS	4
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION ...	4
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION – MODALITES D'EVALUATION.....	10
8.	MODALITES FINANCIERES.....	12

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de systèmes de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les § 2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1. Publications de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17021 : « Evaluation de conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management », caduque au 15/06/2017,
- NF EN ISO/CEI 17021-1 : « Evaluation de conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management – Partie 1 : Exigences ».

Les normes ISO/CEI TS 17021-2 et -3 ne s'appliquent pas aux certifications de systèmes de management de la production agricole.

- NF V 01-005 : « Système de management de la qualité de la production agricole ». Modèle pour la maîtrise des engagements réciproques entre les producteurs et une structure organisée de production agricole pour répondre aux attentes des clients.
- NF V 01-007 : « Système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole ». Modèle pour la maîtrise des engagements réciproques entre les producteurs et une structure organisée de production agricole pour répondre aux attentes des clients et parties intéressées.

2.2. Autres textes de référence

- Document d'exigences IAF MD 1 pour la certification multi-sites par échantillonnage avec les précisions apportées dans les §6.2.2.5 à 6.2.2.7, du présent document
- Document d'exigences IAF MD 2 pour le transfert d'une certification sous accréditation de systèmes de management,
- Document d'exigences IAF MD 11 pour l'application de la norme NF EN ISO/CEI 17021 et NF EN ISO/CEI 17021-1 pour les audits de Systèmes de Management Intégrés (SMI) avec les précisions apportées dans le §6,
- Document d'exigences IAF MD 15 pour l'application de la norme NF EN ISO/CEI 17021 et NF EN ISO/CEI 17021-1 pour la collecte des données fournissant des indicateurs de performance des systèmes de management de l'OC. Ce document est applicable à compter du 14 juillet 2016.

Ces documents sont disponibles sur le site www.iaf.nu ou sur www.cofrac.fr .

Les autres lignes directrices relatives à la certification de système de management qui ne sont pas citées ci-avant ne sont pas applicables aux certifications de système de management de la production agricole.

Par ailleurs, les procédures avancées de surveillance et renouvellement (IAF MD 3) ou l'utilisation de techniques d'audit assistées par ordinateur (IAF MD 4) ne sont pas autorisées par le propriétaire de ces certifications de système de management de la production agricole.

De même, le document IAF MD 5 n'est pas applicable car les règles de calcul des durées d'audits sont établies dans le §6 du présent document.

2.3. Définitions et sigles

Les définitions contenues dans les normes NF V 01-005 et NF V 01-007 s'appliquent. Il est à noter notamment la spécificité suivante :

Site : Par rapport au document IAF MD 1, les sites correspondent aux producteurs et aux sites de contrôle et réception de produits, qui sont échantillonnés conformément aux exigences du §6.

Les sigles et dénominations suivants sont utilisés dans la suite du document :

- OC : Organisme Certificateur,
- SOPA : Structure d'Organisation de Production Agricole

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certification de systèmes de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

5. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 03. Les modifications autres que de forme sont indiquées par un trait vertical dans la marge. Cette révision porte sur l'ajout de la référence à la norme NF EN ISO/CEI 17021-1, et sur l'intégration des correspondances avec les chapitres de la norme NF EN ISO/CEI 17021-1.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités en §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

6.1. Exigences relatives aux organismes de certification

6.1.1. *Informations relatives aux processus et aux exigences de certification (NF EN ISO/CEI 17021 §8.6.1 / NF EN ISO/CEI 17021-1 §8.1.1)*

La norme utilisée pour la certification des systèmes de management de la qualité de la production agricole est la norme NF V 01-005. La norme utilisée pour la certification des systèmes de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole est la norme NF V 01-007.

6.1.2. *Personnel de l'organisme de certification (NF EN ISO/CEI 17021 § 7.2 / NF EN ISO/CEI 17021-1 §7.2)*

Les compétences des auditeurs doivent répondre à tous les critères suivants :

- Formation initiale de base dans le domaine agricole et agroalimentaire,
- Formation à la norme NF V 01-005 ou à la norme NF V 01-007 selon la certification auditée,
- Qualification en cours de validité pour la norme ISO 9001 pour les audits selon la norme NF V 01-005, et pour les normes ISO 9001 et ISO 14001 pour les audits selon la norme NF V 01-007, dans les 2 cas pour un secteur technique qui inclut le code EA/IAF n°1.

6.2. Exigences en matière de certification (NF EN ISO/CEI 17021 § 9 / NF EN ISO/CEI 17021-1 §9)

6.2.1. *Demande en matière de certification (NF EN ISO/CEI 17021 § 9.2.1. / NF EN ISO/CEI 17021-1 §9.2.1)*

L'organisme de certification doit s'assurer que tout candidat à la certification répond bien au domaine d'application (§ 1 NF V 01-005 ou NF V 01-007) et aux définitions pertinentes de la norme NF V 01-005 ou NF V 01-007. La structure souhaitant obtenir ou maintenir la certification de son système de management selon cette norme doit être une SOPA (Structure Organisée de Production Agricole, telle que définie au § 3.18 NF V 01-005 ou au § 3.27 NF V 01-007) dotée d'une direction conforme aux critères du § 3.8 de la norme NF V 01-005 ou § 3.11 de la norme du NF V 01-007.

6.2.2. *Evaluation (NF EN ISO/CEI 17021 § 9.2.3.2 / NF EN ISO/CEI 17021-1 §9.1.4 - 3.17) - Durée des audits de certification*

Il est défini des lignes directrices pour la détermination du nombre de jours d'audit (personnes/jour), pour l'audit initial (étape 1 + étape 2), de surveillance et de renouvellement.

Ces lignes directrices ont été définies pour chaque type d'entité auditée au sein de la SOPA i.e. le siège, le(s) site(s) de contrôle ou de réception des produits, les producteurs, en fonction du nombre de salariés, ou, par échantillonnage, en fonction du nombre de sites ou de producteurs, respectivement.

Les nombres de jours d'audit tels que définis dans les tableaux ci-après sont des jours d'audit sur site (siège, site(s) de contrôle ou de réception des produits, producteurs). Le nombre total de jours est établi comme la somme des nombres de jours déterminés en suivant les règles établies dans les tableaux des § 6.2.2.1 à 6.2.2.7 . Ce nombre total peut être réparti entre les trois champs d'audit (siège, sites, producteurs) en fonction de l'appréciation justifiée du Responsable d'audit.

Les exigences de système de management de la qualité étant directement intégrées dans la norme NF V 01-007 avec les exigences relatives au système de management de l'environnement, les lignes directrices du document IAF MD 11 ne s'appliquent pas au calcul des durées d'audit pour la norme NF V 01-007 uniquement. Pour les audits combinant un autre système de management (par exemples : ISO 9001, ISO 22000, ISO 50001, etc.), le document IAF MD 11 est applicable.

6.2.2.1. Audit du siège pour la norme NF V 01-005

Nb de salariés concernés par la certification	AUDIT INITIAL		AUDIT de SURVEILLANCE		AUDIT de RENOUELEMENT	
	Nb de jours d'audit*	Nb de jours de préparation rapport	Nb de jours d'audit	Nb de jours de préparation rapport	Nb de jours d'audit	Nb de jours de préparation rapport
1 – 10	1,5	1	1	0,5	1	1
11 – 25	2	1	1	0,5	1,5	1
26 – 45	2,5	1,5	1,5	1	2	1
46 – 65	3	1,5	1,5	1	2,5	1
66 – 85	3,5	1,5	2	1	2,5	1
86 – 125	4	1,5	2,5	1	3	1,5
126 - 175	4,5	1,5	2,5	1	3	1,5
176 – 275	5	1,5	3	1	3,5	1,5
276 – 425	6	1,5	3,5	1	4	1,5
> 425	7	1,5	4	1	4,5	1,5

* qui comprend un audit étape 1

6.2.2.2. Audit du siège pour la norme NF V 01-007

Nb de salariés concernés par la certification	AUDIT INITIAL		AUDIT de SURVEILLANCE		AUDIT de RENOUELEMENT	
	Nb de jours d'audit*	Nb de jours de préparation rapport	Nb de jours d'audit	Nb de jours de préparation rapport	Nb de jours d'audit	Nb de jours de préparation rapport

1 – 10	2,5	1,25	1,5	0,75	1,5	1,25
11 – 25	3	1,25	1,5	0,75	2	1,25
26 – 45	4	1,75	2	1,25	2,5	1,25
46 – 65	5	1,75	2	1,25	3	1,25
66 – 85	6	1,75	2,5	1,25	4	1,75
86 – 125	7	1,75	3	1,25	4	1,75
126 - 175	8	1,75	3	1,25	4	1,75
176 – 275	9	1,75	3,5	1,25	4	1,75
276 – 425	10	1,75	4	1,25	5	1,75
> 425	11	1,75	4,5	1,25	6	1,75

* qui comprend un audit étape 1

6.2.2.3. Audit du siège pour l'extension de certification de la norme NF V 01-005 à la NF V 01-007

Si l'entité certifiée selon la norme NF V 01-005 demande une extension de sa certification à la norme NF V 01-007, l'audit d'extension est alors composé ainsi :

Nb de salariés concernés par la certification	AU COURS AUDIT RENOUELEMENT NF V01-005		AU COURS AUDIT SURVEILLANCE ANNUELLE NF V01-005	
	Nb de jours d'audit*	Nb de jours de préparation rapport	Nb de jours d'audit*	Nb de jours de préparation rapport
1 – 10	1,5	1,25	1,5	0,75
11 – 25	2	1,25	1,5	0,75
26 – 45	2,5	1,25	2	1,25
46 – 65	3	1,25	2	1,25
66 – 85	4	1,75	3	1,75
86 – 125	4	1,75	3	1,75
126 - 175	4	1,75	3	1,75
176 – 275	4	1,75	3	1,75
276 – 425	5	1,75	4	1,75
> 425	6	1,75	5	1,75

* Qui comprend un audit étape 1 sur site prenant en compte les spécificités de la NF V 01-007

6.2.2.4. Audit des sites de contrôle et de réception des produits pour NF V 01-005 et NF V 01-007 (nombre de sites engagés dans la démarche)

Les lignes directrices du document IAF MD 1 s'appliquent avec les précisions suivantes :

- Nombre de sites à auditer :
 - audit initial: $\sqrt{\text{nombre de sites}}$ (arrondi au nombre entier le plus proche)
 - audit de suivi annuel : $0,6 \sqrt{\text{nombre de sites}}$ (arrondi au nombre entier le plus proche)
 - audit de renouvellement : $0,8 \sqrt{\text{nombre de sites}}$ (arrondi au nombre entier le plus proche)

- Durée d'audit sur chaque site : 0,25 jour / site

6.2.2.5. Audit des Producteurs selon la norme NF V 01-005

Le nombre de producteurs audités et la durée de chaque audit des producteurs engagés dans la démarche sont définis ainsi :

Nb de Producteurs concernés par la démarche	AUDIT INITIAL DE CERTIFICATION		AUDIT de SURVEILLANCE		AUDIT de RENOUELEMENT	
	Nb de producteurs à auditer	Nb de jours d'audit	Nb de producteurs à auditer	Nb de jours d'audit	Nb de producteurs à auditer	Nb de jours d'audit
< 11	1	0,25	1	0,25	1	0,25
11-25	2	0,5	1	0,25	2	0,5
26-40	3	0,75	2	0,5	2	0,5
41-60	4	1	2	0,5	3	0,75
61-100	5	1,25	3	0,75	4	1
101-400	6	1,50	3	0,75	5	1,25
401-1000	7	1,75	4	1	6	1,5
> 1000	2 + 0,2 $\sqrt{\text{producteurs}}$	0,25 jour / producteur	(0,2 $\sqrt{\text{producteurs}}$) - 2*	0,25 jour / producteur	0,2 $\sqrt{\text{producteur}}$	0,25 jour / producteur

*arrondi au nombre entier supérieur

Le nombre total de jours peut être réparti entre les trois champs d'audit (siège, sites, producteurs) en fonction de l'appréciation justifiée du responsable d'audit et arrondi à la journée ou ½ journée supérieure.

6.2.2.6. Audit des Producteurs selon la norme NF V 01-007

Les lignes directrices du document IAF MD 1 s'appliquent avec les précisions ci-dessous concernant le nombre de producteurs audités et la durée de chaque audit des producteurs engagés dans la démarche :

Nb de Producteurs concernés par la démarche	AUDIT INITIAL DE CERTIFICATION		AUDIT de SURVEILLANCE		AUDIT de RENOUELEMENT	
	Nb de producteurs à auditer	Nb de jours d'audit	Nb de producteurs à auditer	Nb de jours d'audit	Nb de producteurs à auditer	Nb de jours d'audit
< 11	1	0,33	1	0,33	1	0,33
11-25	2	0,66	1	0,33	2	0,66
26-40	3	0,99	2	0,66	2	0,66

41-60	4	1,32	2	0,66	3	0,99
61-100	5	1,65	3	0,99	4	1,32
101-400	6	1,99	3	0,99	5	1,65
401-1000	7	2,31	4	1,32	6	1,99
> 1000	$2 + 0,2\sqrt{\text{nbre de prod.*}}$	0,33 jour/producteur	$(0,2\sqrt{\text{nbre de prod*}}) - 2$	0,33 jour/producteur	$0,2 \sqrt{\text{nbre de prod*}}$	0,33 jour/producteur

*arrondi au nombre entier supérieur

Le nombre total de jours peut être réparti entre les trois champs d'audit (siège, sites, producteurs) en fonction de l'appréciation justifiée du responsable d'audit et arrondi à la journée ou ½ journée supérieure.

6.2.2.7. Audit d'extension des Producteurs

Si l'entité certifiée selon la norme NF V 01-005 demande une extension de sa certification à la norme NF V 01-007, l'audit d'extension est alors composé ainsi (en complément des documents IAF applicables) :

Nb de producteurs concernés par la démarche	Nb de producteurs à auditer	Nb de jours d'audit
< 11	1	0,33
11-25	2	0,66
26-40	3	0,99
41-60	4	1,32
61-100	5	1,65
101-400	6	1,99
401-1000	7	2,31
≥ 1000	$2 + 0,2\sqrt{\text{producteurs}} *$	0,33 jour / producteur

*arrondi au nombre entier supérieur

Le nombre total de jours peut être réparti entre les trois champs d'audit (siège, sites, producteurs) en fonction de l'appréciation justifiée du responsable d'audit et arrondi à la journée ou ½ journée supérieure.

6.2.3. Décision en matière de certification (ISO/CEI 17021 § 8.2) – Libellé du certificat

Chaque certificat doit comprendre :

- le nom de la SOPA,
- le référentiel selon lequel le système de management est certifié (Normes NF V 01-005 ou NF V 01-007),
- la (ou les) filière(s) concernée(s), ou la (ou les) production(s) concernée(s),

- le nombre de producteurs engagés,
- le pourcentage de production couverte par la certification de système de management par rapport à la production totale de la SOPA pour la filière concernée.

6.2.4. Utilisation des marques (NF EN ISO/CEI 17021 § 8.4.1 / NF EN ISO/CEI 17021-1 §8.3)

Lors des évaluations d'accréditation, il sera vérifié qu'aucune référence à la marque « Agri Confiance® » n'est réalisée dans le cadre de cette certification.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION – MODALITES D'EVALUATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour les certifications de systèmes de management de la qualité et/ou de l'environnement de la production agricole selon la norme NF V 01-005 ou NF V 01-007 sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau programme (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute demande d'extension pour la certification selon la norme NF V 01-007 par des organismes déjà accrédités pour la certification selon la norme NF V 01-005 sera traitée comme une extension intermédiaire. L'évaluation de cette extension intermédiaire consiste en une recevabilité des documents demandés dans le document d'identification CERT CPS FORM 01 et en une observation d'activité portant sur un audit complet selon la norme NF V 01-007. La décision est prise conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05.

L'équipe d'évaluation comprend un évaluateur technique qualifié pour le domaine objet de la portée d'accréditation demandée.

7.3. Observations d'activités de certification

Une observation d'activités de certification doit être effectuée lors des évaluations initiales, et lors des évaluations de renouvellement.

Le nombre d'observations réalisées pour les 3 évaluations de surveillance du cycle d'accréditation est calculé en fonction du nombre de certificats délivrés pour l'ensemble des normes NF V 01-005 et NF V 01-007 :

- Entre 1 et 25 certificats : 1 observation
- Entre 26 et 100 certificats : 2 observations
- > 100 certificats : 3 observations

L'observation doit couvrir la totalité de l'audit observé. Un audit à blanc ne peut pas être observé.

Au cours du cycle d'accréditation, il est observé :

- au moins un audit selon chaque norme NF V 01-005 ou NF V 01-007 si l'OC est accrédité pour les 2 certifications,
- au moins un audit de certification de renouvellement ou initial (étape 2 a minima),
- au moins un audit d'un client multi-sites en couvrant la totalité de l'audit du siège et d'au moins un producteur.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe Coop de France, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension ou de retrait d'accréditation (total ou partiel) et de son motif.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de Coop de France concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par Coop de France sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi des accréditations.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies par Coop de France.

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer Coop de France et les clients concernés pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément au document IAF MD 2.

L'organisme certificateur récepteur de la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites dans le document IAF MD 2 en demandant l'autorisation au Cofrac.

Au cas où le certificateur « récepteur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures telles que prévues dans le document IAF MD 2.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « récepteur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI